

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du

17 MAI 2016

portant mise à jour de classement au vu de la directive 2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles, de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société GARDET et DE BEZENAC Environnement, sur la commune de Grémonville.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 autorisant la société GARDET et DE BEZENAC Environnement à Grémonville, à exploiter des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de tri, transit et regroupement de déchets, et de déchetterie réservée aux professionnels ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2013 de propositions motivées de rubrique principale et conclusions au regard de la directive 91/271/CEE ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 22 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 2 décembre 2015, référencé UTRD.2015.11.CD.28.DF.BrJ ;
- Vu l'avis du CoDERST réuni le 12 avril 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant et ses courriers de remarques des 5 et 25 avril et 10 mai 2016.

CONSIDERANT :

- que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que le courrier du 5 novembre 2013 susvisé indique que la rubrique 3532 créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé concerne ses activités et est ainsi sa rubrique dite principale ;
- que le décret n° 2013-374 du 02/05/13 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;
- que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de base défini à l'article L. 515-30 du code de l'environnement ou des éléments justifiant sa non réalisation ;
- que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'activité

Le tableau présenté au chapitre 1.2. de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GARDET et DE BEZENAC Environnement, dont le siège social est situé à Grémonville, est modifié comme suit :

«

La société GARDET et DE BEZENAC Environnement est autorisée à exploiter, sur la commune de Grémonville, une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux répertoriée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristique du site / Volume autorisé
<u>3532</u>	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique ; – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; – traitement du laitier et des cendres ; – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	A	Capacité du broyeur de 165 tonnes par jour

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	A	Transit DEEE relevant de la rubrique 2711 : 800 m ³ soit à minima 800 tonnes Transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 : 1 140 tonnes Transit de déchets dangereux relevant de la 2710 : 4 tonnes
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique ; – traitement physico-chimique ; – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; – récupération/régénération des solvants ; – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; – régénération d'acides ou de bases ; – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; – valorisation des constituants des catalyseurs ; – régénération et autres réutilisations des huiles ; – lagunage.	A	correspondance IED des rubriques 2711 et 2718 détaillées ci-après, selon tableau de correspondances détaillé dans la note DGPR BPGD-13-296 du 30 décembre 2013
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	Surface = 890 m ² Les véhicules dépollués sont des trains, des automobiles hors d'usage, engins militaires terrestres, divers matériels roulants à déconstruire etc.
2712-2	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A	Surface supérieure à 50 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 1. la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	A	Surface = 13 900 m ²
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Papiers/cartons=10 714 m ³ Plastiques = 4 166 m ³ Caoutchouc (pneus)=90 m ³ Bois = 2 000 m ³ Volume total = 16 970 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Volume en vrac = 1 670 m ³ Volume bennes=30 bennes de 30 m ³ , soit 900 m ³ Volume total = 2 570 m ³
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	(voir détails dans AP d'autorisation) Quantité totale = 1 140 t
2790.1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 1.b. la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A	Broyage d'emballages vides, souillés par des déchets dangereux
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	A	(broyeur lent de 45 kW) Quantité traitée = 3 t/j

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, 1. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Broyage de déchets non dangereux (<i>broyeur 160 kW</i>) Quantité traitée = 45 t/j Cisaille métaux ferreux et non ferreux, Quantité traitée = 120 t/j Quantité totale traitée=165 t/j
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, 2. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Broyage, concassage, criblage, mélange de déchets non dangereux inertes Puissance du concasseur 190 kW
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	DC	Quantité maximale de déchets dangereux présente dans l'installation : 4 tonnes
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC).	DC	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : 6 bennes de 30 m ³ : 180 m³
2711-2	Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	<u>Transit DEEE</u> Volume maximal = 800 m³
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exclusion de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	NC	
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	NC	
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	NC	
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, 1. la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	NC	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Article 2 : Application de la directive 2010/75/UE

Sont ajoutées les prescriptions suivantes, regroupées au sein d'un chapitre 1.11 relatif à l'application de la directive 2010/75/UE, à la fin du TITRE I « Portée de l'autorisation et conditions générales » de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé, rédigées comme suit :

«

CHAPITRE 1.11 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE

ARTICLE 1.11.1 DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement GARDET et DE BEZENAC est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de broyage de déchets métalliques, de transit et de traitement de déchets dangereux (respectivement rubriques 3532, 3550 et 3510).

La rubrique soulignée **3532** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport de base **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

ARTICLE 1.11.3 BILANS PERIODIQUES

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet à Madame la Préfète, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.11.4 DÉROGATION

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires

complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

ARTICLE 1.11.5 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 1.11.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance est réalisée au travers de piézomètres en amont et en aval hydraulique. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les modalités retenues pour la surveillance des eaux souterraines, en cohérence avec les éléments du rapport de base remis en réponse à l'article 1.11.2 visé plus haut.

ARTICLE 1.11.7 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique son programme.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 1.11.8 - BILAN ANNUEL

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année à Madame la préfète un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines. »

Article 3 : Activité de démantèlement ferroviaire

Il est ajouté les prescriptions suivantes à la fin du chapitre 5.5 de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé, relatif aux installations de dépollution, démontage, découpage de VHU et différents moyens hors d'usage, rédigée comme suit :

«

ARTICLE 5.5.2.- DESAMIANTAGE

L'exploitant s'assure que les wagons ou autres matériels ferroviaires en attente de démantèlement sont stockés à l'intérieur du site ou sur la gare ferroviaire privée qui jouxte le site et que les opérations de désamiantage se déroulent dans un local adapté et confiné, dans l'enceinte de l'entreprise.

Les opérations de désamiantage sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions prescrites par le code du travail.

Le port des équipements de protection nécessaires est obligatoire pour les opérateurs afin d'éviter la dispersion des fibres d'amiante.

ARTICLE 5.5.3.- DEMANTELEMENT D'ENGINS MILITAIRES

L'exploitant s'assure que les engins militaires admis sur le site ont été préalablement démilitarisés. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 5: Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site, ainsi que les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GREMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressée :

- au maire de GREMONVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à ROUEN, le 17 MAI 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER